ART. 2 N° 77

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

# ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 77

présenté par le Gouvernement

-----

### **ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis A. – Au 19°, après le mot : « mesures ; », est inséré le mot : « consommation, » et après le mot : « fraudes » sont insérés les mots : « , droit de la concentration économique ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de consacrer dans le statut la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de consommation et de droit de la concentration économique.

Ces compétences découlent naturellement de l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de concurrence et répression des fraudes, de réglementation des prix et organisation des marchés.